

Rassemblement des Aînés Fransaskois Vitalité 55+

STATUTS

et

RÈGLEMENTS

Version mise à jour lors de l'Assemblée Générale du 27 mai 2020

Bureau 213, 308 4^e avenue Nord
Saskatoon, SK, S7K 2L7

Table des matières

STATUTS

	Page
ARTICLE S-1 : NOM	4
ARTICLE S-2 : LANGUE	4
ARTICLE S-3 : VISION	4
ARTICLE S-4 : MISSION	4
ARTICLE S-5 : MANDAT	4
ARTICLE S-6 : VALEURS	4
ARTICLE S-7 : CATÉGORIES DE MEMBRES	4
ARTICLE S-8 : STRUCTURE	5
ARTICLE S-9 : DISSOLUTION	5
ARTICLE S-10 : STATUTS	5
ARTICLE S-11: AMENDEMENTS	5

RÈGLEMENTS

CHAPITRE I : DESCRIPTION

ARTICLE R-1 : OBJECTIFS	6
ARTICLE R-2 : CATÉGORIES DE MEMBRES	6

CHAPITRE II : ADHÉSION OU EXCLUSION

ARTICLE R-3 : ADHÉSION	6
ARTICLE R-4 : EXCLUSION	6

CHAPITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE R-5 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
ARTICLE R-6 : DEVOIRS	7
ARTICLE R-7 : CONVOCATION	7
ARTICLE R-8 : DROITS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
ARTICLE R-9 : QUORUM	7

CHAPITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE R-10 : COMPOSITION	8
ARTICLE R-11 : DEVOIRS ET POUVOIRS DU CA	8
ARTICLE R-12 : DURÉE DU MANDAT	8
ARTICLE R-13 : ADMISSIBILITÉ	8
ARTICLE R-14 : QUORUM	8
ARTICLE R-15 : CONVOCATION	8
ARTICLE R-16 : POSTES VACANTS OU DÉMISSIONS	9
ARTICLE R-17 : DISPOSITIONS ÉLECTORALES	9

CHAPITRE V : LE COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE R-18 : COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF	9
ARTICLE R-19 : RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF	9

CHAPITRE VI : LES RESPONSABILITÉS DES ÉLUS

ARTICLE R-20 : PRÉSIDENT	10
ARTICLE R-21 : VICE-PRÉSIDENT	10
ARTICLE R-22 : SECRÉTAIRE	10
ARTICLE R-23 : TRÉSORIER/TRÉSORIÈRE	10
ARTICLE R-24 : CONSEILLER/CONSEILLIÈRE	11

ARTICLE R-25 : PRÉSIDENCE SORTANTE	11
<u>CHAPITRE VI : GÉNÉRALITÉS</u>	
ARTICLE R-26 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	11
<u>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	
ARTICLE R-27 : AMENDEMENTS	11

STATUTS

ARTICLE S-1 : NOM

La présente organisation a pour nom : Rassemblement des Aînés Fransaskois Vitalité 55+ Incorporée

L'ancien nom de l'organisation était : Fédération des Aînés Fransaskois Incorporée

ARTICLE S-2 : LANGUE

La langue française est la langue officielle et de travail du Rassemblement des Aînés Fransaskois Vitalité 55+ Incorporée (Vitalité 55+).

ARTICLE S-3 : VISION

Les francophones et francophiles de 55 ans et plus, contribuent activement à la vitalité de la communauté fransaskoise

ARTICLE S-4 : MISSION

Vitalité 55+ appuie les francophones et francophiles de 55 ans et plus de la Saskatchewan pour qu'ils puissent contribuer à la vitalité de la communauté fransaskoise

ARTICLE S-5 : MANDAT

- Vitalité 55+ se définit comme le réseau des 55 ans et plus de la province
- Être le porte-parole des francophones et des francophiles de 55 ans et plus de la Saskatchewan;
- Faciliter le regroupement des francophones et francophiles de 55 ans et plus de la Saskatchewan;
- Promouvoir le bien-être des francophones et des francophiles de 55 ans et plus de la Saskatchewan;
- Organiser des activités pour les francophones et francophiles de 55 ans et plus de la Saskatchewan.

ARTICLE S-6 : VALEURS

- Efficacité et transparence de la gestion de Vitalité 55+;
- Crédibilité de Vitalité 55+;
- Engagement du personnel et des bénévoles de Vitalité 55+;
- Ouverture d'esprit du personnel et des bénévoles de Vitalité 55+;
- Offre active des services de Vitalité 55+.
- Respect de l'éthique (morale, institutionnelle, culturelle, confessionnelle, etc.) des membres de Vitalité 55+.

ARTICLE S-7 : CATÉGORIES DE MEMBRES

Vitalité 55+ comprend 3 catégories de membres qui souscrivent à sa constitution :

- a) Les membres réguliers
- b) Les membres individuels
- c) Les membres honoraires.

ARTICLE S-8 : STRUCTURE

La structure de Vitalité 55+ est composée de :

- a) L'Assemblée générale;
- b) Le Conseil d'administration (CA), qui est formé de 8 administrateurs élus.
- c) Le Comité Exécutif (CE), qui est composé des 4 officiers : la présidence, la vice-présidence, la trésorerie, et le secrétariat.

ARTICLE S-9 : DISSOLUTION

Advenant la dissolution de Vitalité 55+, le solde des avoirs, moins les dettes, sera distribué au bénéfice d'un organisme ou institution provincial francophone ayant pour objectif le bien-être des personnes âgées et retraitées francophones de la Saskatchewan.

ARTICLE S-10 : STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être abolis, amendés, modifiés ou abrogés qu'en Assemblée générale après mise aux voix et vote favorable des membres présents et votants.

ARTICLE S-11 : AMENDEMENTS

Une proposition d'amendement aux statuts de Vitalité 55+ devra être envoyée au bureau de Vitalité 55+ au moins quarante (40) jours avant la date de l'Assemblée générale.

Vitalité 55+ devra faire parvenir les propositions d'amendement aux statuts et règlements à tous les membres, au moins trente (30) jours avant ladite Assemblée générale.

RÈGLEMENTS

CHAPITRE I : DESCRIPTION

ARTICLE R-1 : OBJECTIFS

Les objectifs de Vitalité 55+ sont de :

- R-1.1 Regrouper les clubs d'aînés;
- R-1.2 Promouvoir le bien-être des francophones et francophiles de 55 ans et plus;
- R-1.3 Aider ceux et celles qui désirent former un nouveau club;
- R-1.4 Être l'organisme ressource, qui appuie ses membres;
- R-1.5 Introduire et maintenir de bonnes lignes de communication entre Vitalité Saskatchewan et ses membres;
- R-1.6 Organiser des rencontres, des projets et des activités de nature culturelle, éducationnelle, et récréative;
- R-1.7 Créer et maintenir des liens favorables avec des organismes francophones et non francophones au niveau local, niveau provincial et niveau fédéral;
- R-1.8 Créer des partenariats avec d'autres organismes francophones et de la majorité favorisant le développement de la communauté fransaskoise.

ARTICLE R-2 : CATÉGORIES DE MEMBRES

Les membres réguliers de Vitalité 55+ sont les regroupements de personnes âgées de 55 ans ou plus, de culture et de langue française, reconnus par le CA et admis comme groupes membres de Vitalité 55+.

Il y a 2 catégories de membres individuels :

- Les individus qui sont membres de groupes d'aînés de la province qui sont eux-mêmes des membres réguliers de Vitalité 55+;
- Les personnes qui adhèrent directement comme membre de Vitalité 55+.

Les membres honoraires sont toutes les personnes qui ont été reconnues pour leurs services et leur dévouement envers les personnes de 55 ans et plus, et qui ont été approuvées par le CA.

CHAPITRE II : ADHÉSION OU EXCLUSION DES MEMBRES

ARTICLE R-3 : ADHÉSION

- R-3.1 Toute demande d'adhésion à Vitalité 55+ sera soumise au CA et, suite à l'approbation de ce dernier, le demandeur devient membre.
- R-3.2 L'adhésion à Vitalité 55+ cesse par renonciation ou démission par écrit auprès du CA ou par défaut des exigences stipulées dans les règlements.

ARTICLE R-4 : EXCLUSION

Le CA peut, par vote de trois quarts (3/4) de ceux présents à une réunion établie pour cette raison, expulser n'importe quel membre. Ce membre doit avoir reçu un avis de cette réunion et doit avoir le droit de se faire entendre par les membres du CA avant la prise de décision.

CHAPITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE R-5 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- R-5.1 Vitalité 55+ est régie par l'Assemblée générale qui en est l'autorité suprême.
R-5.2 L'Assemblée générale a plein pouvoir pour déterminer les principes directeurs, les objectifs, les orientations, les statuts et règlements de Vitalité 55+ y inclus le pouvoir de la dissoudre.

ARTICLE R-6 : DEVOIRS

L'Assemblée générale annuelle doit :

- R-6.1 Avoir lieu tous les ans après la fin de l'année fiscale;
R-6.2 Décider de son ordre du jour et de la présidence de ses délibérations;
R-6.3 Recevoir les rapports de la Présidence du CA, de la direction générale et de l'auditeur;
R-6.4 Procéder à l'élection des membres du CA;
R-6.5 Déterminer la cotisation, les orientations et les actions à entreprendre;
R-6.6 Choisir un auditeur;
R-6.7 Former les comités qu'elle juge nécessaire et en détermine les mandats.

ARTICLE R-7 : CONVOCATION

- R-7.1 L'Assemblée générale doit être convoquée en tout temps soit par:
- La Présidence;
- Résolution du CA; ou
- Requête signée de 5 membres.
R-7.2 Un avis de convocation à une Assemblée générale annuelle doit être envoyé à chaque membre au moins trente (30) jours avant la date d'ouverture de l'Assemblée.
R-7.3 Une Assemblée générale spéciale, doit être convoquée par avis de convocation à chaque membre au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de ladite réunion spéciale.
R-7.4 L'avis de convocation doit comporter en tout temps le projet d'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de ladite Assemblée.

ARTICLE R-8 : DROITS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

À l'Assemblée générale annuelle, un droit de vote est accordé à chaque membre présent.

ARTICLE R-9 : QUORUM

Le quorum de l'Assemblée générale est formé du nombre équivalent au nombre de membres présents.

CHAPITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE R-10 : COMPOSITION

Le CA est composé de 8 personnes : une présidence, une vice-présidence, un ou une secrétaire, un trésorier ou une trésorière et de 4 conseillers ou conseillères qui représenteront le nord, le sud, le rural et l'urbain.

ARTICLE R-11 : DEVOIRS ET POUVOIRS DU CA

Devoirs :

- Se réunir au moins deux fois l'an; fixer l'endroit, la date et l'heure des réunions de l'Assemblée générale et veiller à la préparation des ordres du jour;
- Administrer les biens et les affaires de Vitalité 55+;
- Approuver le budget annuel de Vitalité 55+;
- Planifier et orienter les activités de Vitalité 55+ conformément à l'Assemblée générale;
- Veiller à la bonne gouvernance, au respect et à l'application des règlements et à la bonne administration de Vitalité 55+;
- Traiter les questions à caractère financier, juridique et politique;
- Recommander un auditeur pour approbation lors de l'Assemblée générale;
- Décider de l'adhésion ou de l'exclusion des membres;
- Être responsable de l'embauche, la définition des tâches et des conditions de travail de la direction générale;
- Exécuter les décisions de l'Assemblée générale.

Pouvoirs :

- Acheminer à l'Assemblée générale annuelle, toutes recommandations en ce qui concerne les rapports financiers audités, le projet du budget annuel, les politiques générales et le bon fonctionnement de Vitalité 55+;
- Former et mandater des comités dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement.

ARTICLE R-12 : DURÉE DU MANDAT

Les candidats élus au CA par l'Assemblée Générale le sont pour un terme de deux (2) ans, renouvelable.

ARTICLE R-13 : ADMISSIBILITÉ

Pour faire partie du CA il faut être âgé de 55 ans ou plus.

ARTICLE R-14 : QUORUM

Le quorum est composé de 5 personnes du CA.

ARTICLE R-15 : CONVOCATION

Le CA se réunit aussi souvent que les affaires de Vitalité 55+ l'exigent, et les membres doivent avoir un avis de dix (10) jours avant la date de la réunion.

ARTICLE R-16 : POSTES VACANTS OU DÉMISSIONS

- En cas de postes vacants sur le CA, ce dernier pourra nommer une ou un remplaçant jusqu'à la prochaine élection de l'Assemblée générale.
- Un membre du CA venant à manquer sérieusement à ses devoirs sans raison ou par négligence prolongée pourrait être invité, par un vote du CA, à donner sa démission pour le bien commun de Vitalité 55+. Le CA pourra alors nommer un remplaçant.

ARTICLE R-17 : DISPOSITIONS ÉLECTORALES

R-17.1 Mise en candidature

- Tout membre individuel peut porter sa candidature pour l'un des postes au CA.
- La mise en candidature doit être faite sur un formulaire prévu à cette fin, dûment appuyée par un autre membre individuel et remise au Comité de nomination, ou remise lors de l'Assemblée générale.

R-17.2 Comité de nomination

- Trente (30) jours avant l'Assemblée générale, le CA mettra sur pied un Comité de nomination composé d'au moins 2 personnes.
- Le mandat du comité est de recueillir les mises en candidature dûment appuyées et ce mandat commence le jour de la nomination de ses membres et se termine au moment du processus d'élection de l'AGA.

R-17.3 Élections

L'Assemblée générale désigne une présidence d'élection, et au besoin 2 scrutateurs ou scrutatrices

Les élections se feront par scrutin secret, à moins d'acclamation. En cas d'égalité, on tiendra un deuxième tour de scrutin en retirant la candidature ayant reçu le moins de votes et ainsi de suite, si nécessaire.

Aussitôt l'Assemblée générale terminée, une réunion aura lieu entre les élus et les autres membres du CA pour se répartir les postes ainsi que les responsabilités à assumer.

CHAPITRE V : LE COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité Exécutif (CE) est régi par les mêmes articles R-12 à R-17 mentionnés ci-dessus.

ARTICLE R-18 : COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le CE est composé de 4 personnes : la présidence, la vice-présidence, le ou la secrétaire, et le trésorier ou la trésorière

ARTICLE R-19 : RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF

R-19.1 : Encadrement de la conduite des affaires régulières de Vitalité 55+

- Assure le suivi du plan stratégique de Vitalité 55+;
- Fait, au besoin, des recommandations au CA, en ce qui concerne les finances et les ressources humaines;

- Mène des réflexions en profondeur quant aux lignes directrices et prises de position de Vitalité 55+;
- Conseille la direction générale;
- Appuie la direction générale, concernant les communications avec les différents niveaux de gouvernement, et à toute autre personne ou organisme jugé à propos.

R-19.2 : La gouvernance

En matière de gouvernance, le CE s'intéresse principalement aux règles et aux pratiques de la gouvernance, ainsi qu'aux questions relatives à l'éthique, en collaboration avec la direction générale

À cette fin, le CE peut :

- Élaborer des règles de gouvernance pour la conduite des affaires de Vitalité 55+, et soumettre des recommandations au CA;
- Assurer le développement et la mise à jour des politiques de gouvernance.

CHAPITRE VI : LES RESPONSABILITÉS DES ÉLUS

ARTICLE R-20 : PRÉSIDENTE

La présidente, appuyée par le personnel du bureau :

- Est le porte-parole officiel de Vitalité 55+;
- Préside de droit le CA et peut présider et diriger l'Assemblée générale;
- Fait partie d'office de tous les comités avec droit de vote sauf au comité d'élection
- Signe, conjointement avec le ou la secrétaire les procès-verbaux;
- Convoque les Assemblées générales et les rencontres du CA.

ARTICLE R-21 : VICE-PRÉSIDENTE

La vice-présidente assume les fonctions et les responsabilités de la présidente en cas d'absence, appuyée par le personnel du bureau.

ARTICLE R-22 : SECRÉTAIRE

Le secrétaire ou la secrétaire, appuyé par le personnel du bureau :

- S'assure de la rédaction et la garde des procès-verbaux des différentes réunions;
- S'occupe de la correspondance, de la conservation des archives et des affaires qui lui sont confiées;
- Signe conjointement avec la présidente les procès-verbaux adoptés;
- Veille à l'expédition des avis de convocation et à la préparation du projet d'ordre du jour.

ARTICLE R-23 : TRÉSORIER/TRÉSORIÈRE

Le trésorier ou la trésorière, appuyé par le personnel du bureau :

- Veille aux opérations financières de Vitalité 55+;
- Veille à ce que la comptabilité soit maintenue à jour;
- S'assure que les budgets soient préparés;
- S'assure que le rapport financier audité soit préparé pour l'Assemblée annuelle;

- Est l'un des signataires des chèques de Vitalité 55+. Trois signataires des chèques seront autorisés par le CA. Chaque chèque devra porter deux (2) signatures. Les chèques doivent être signés par au moins un membre autorisé du CA.

ARTICLE R-24 : CONSEILLER/CONSEILLÈRE

Le conseiller ou la conseillère est membre du CA, aide à la bonne marche de Vitalité 55+ et accepte les tâches qui lui sont confiées.

ARTICLE R-25 : PRÉSIDENCE SORTANTE

La présidence sortante de charge est un membre ex-officio du CA, sans droit de vote, pour un an.

CHAPITRE VI : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE R-26 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Année financière

L'exercice financier commence le premier (1^{er}) avril et prend fin le trente et un (31) mars de l'année suivante.

Cotisations :

- Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'Assemblée générale;
- La cotisation annuelle doit de préférence être acquittée avant le 31 mars de chaque année et rend le membre en règle pour l'année fiscale qui suit.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais prescrits peut entraîner la perte de la qualité de membre de Vitalité 55+.
- Les membres honoraires ne payent pas de cotisation.
- Tout membre de Vitalité 55+ qui se retire ne peut réclamer une cote part des avoirs de Vitalité 55+ y compris sa cotisation payée pour l'année en cours.

Rémunération

- Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre bénévole.
- Les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions peuvent leur être remboursés selon les normes approuvées par le CA.

CHAPITRE VII : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE R-27 : AMENDEMENTS

Une proposition d'amendement aux règlements de Vitalité 55+ devra être acheminée par écrit au bureau de Vitalité 55+ au moins quarante (40) jours avant la date de l'Assemblée générale, afin d'en faire parvenir des copies à tous les membres.

Les règlements ou amendements de règlements adoptés par le CA ou ceux proposés par les membres, doivent être ratifiés par vote majoritaire de l'Assemblée générale avant de rentrer en vigueur.